



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
des infrastructures de transport terrestre
dans le département de l'Ariège dont le trafic annuel
est supérieur à 3 millions de véhicules -
3^e échéance 2018-2023

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu la circulaire relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement du 7 juin 2007 ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant publication des cartes de bruit des infrastructures routières nationales dans le département de l'Ariège dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Considérant que, conformément à l'article L. 572-8 du code de l'environnement, les PPBE en vigueur doivent être réexaminés et, le cas échéant révisés au moins tous les cinq ans ;
- Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 15 juillet au 15 septembre 2019 et les observations formulées par le public ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la troisième échéance (2018-2023) des infrastructures de transport terrestre dans le département de l'Ariège, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le PPBE est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet des services de l'État en Ariège, à l'adresse suivante :

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Bruit-des-transports-terrestres/Cartes-de-bruit-et-PPBE> .

Ce document, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est également tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement risques.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 4 décembre 2019

Signé

Chantal MAUCHET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> .*